

Type d'activité	ERP (Etablissement Recevant du Public) concerné	Règles sanitaires obligatoires nationales	Territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire (1)	Territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur (2)
N	Restaurant Débits de boissons (Bar Brasserie Café culture Bar Karaoké BAM Bar à ambiance musicale RAM Restaurant à ambiance musicale...)	-Mesures dites « barrières » et mesures d'hygiène -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Port du masque de protection par -le personnel des établissements -les personnes accueillies lors de leur déplacement au sein de l'établissement (+10ans)	OUI sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes, 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.	NON sauf : 1° Aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air, 2° Aux activités de livraison et de vente à emporter, 3° Au room service des restaurants d'hôtels, 4° A la restauration collective sous contrat.
EF	Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons	-Mesures dites « barrières » et mesures d'hygiène -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Port du masque de protection par -le personnel des établissements -les personnes accueillies lors de leur déplacement au sein de l'établissement (+10 ans)	OUI sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes, 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.	NON sauf : 1° Aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air, 2° Aux activités de livraison et de vente à emporter, 3° Au room service des restaurants d'hôtels, 4° A la restauration collective sous contrat.
OA	Restaurants d'altitude	-Mesures dites « barrières » et mesures d'hygiène -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Port du masque de protection par -le personnel des établissements -les personnes accueillies lors de leur déplacement au sein de l'établissement (+10 ans)	OUI sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes, 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.	NON sauf : 1° Aux terrasses extérieures et aux espaces de plein air, 2° Aux activités de livraison et de vente à emporter, 3° Au room service des restaurants d'hôtels, 4° A la restauration collective sous contrat.
X	Etablissements sportifs couverts (Bowling Saunas, Hammam...)	-Mesures dites « barrières » et mesures d'hygiène -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation -Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités sportives)	OUI sous conditions : -Distanciation physique de deux mètres sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas. -Vestiaire collectif fermé -Pas de sport de combat ni de sports collectifs	NON sauf Organisation d'épreuves d'examens ou de la pratique d'activités physiques et sportives de plein air ainsi que de pêche en eau douce, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines Pas de regroupement de plus de dix personnes sauf sportifs professionnels, enfants scolarisés, examens, formations...
PA	Etablissements de plein air	-Mesures dites « barrières » et mesures d'hygiène -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation -Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités sportives)	OUI sous conditions : - Distanciation physique de 2m sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas. -Vestiaire collectif fermé --Pas de sport de combat ni de sports collectifs	NON sauf : Organisation d'épreuves d'examens ou de la pratique d'activités physiques et sportives de plein air ainsi que de pêche en eau douce, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines Pas de regroupement de plus de dix personnes sauf sportifs professionnels, enfants scolarisés, examens, formations... Pour les activités physiques et sportives possibilité de recevoir un nombre supérieur à dix dans le respect des dispositions applicables et mesures sanitaires et dans les conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

P	Salle de danse	N/A	NON	NON
	Salle de jeux (Billard Bowling Laser-Game Casinos uniquement pour l'exploitation des jeux d'argent et de hasard...)	-Mesures dites « barrières » et mesures d'hygiène -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation -Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques)	OUI sous conditions : 1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique, 2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures sanitaires.	NON
L	Salle de réunions Salles de conférences Salle de spectacles Salle à usage multiples (Cabarets...)	-Mesures dites « barrières » et mesures d'hygiène -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation -Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques) -Port du masque n'est pas applicable aux personnes assises respectant la distanciation assistant aux spectacles et projections sauf si l'organisateur le rend obligatoire.	OUI sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures sanitaires.	NON
CTS	Chapiteaux Tentes Structures	-Mesures dites « barrières » et mesures d'hygiène -Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation -Masque obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques) -Port du masque n'est pas applicable aux personnes assises respectant la distanciation assistant aux spectacles et projections sauf si l'organisateur le rend obligatoire	OUI sous conditions : 1° Les personnes accueillies ont une place assise, 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures sanitaires.	NON
O	Hôtels et autres établissements, effectif du public > à 15 personnes, sauf (3) ci-après :	-Mesures d'hygiène et les mesures dites « barrières » doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance -Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes -Masque (+10 ans) dans les espaces de regroupement et peut être rendu obligatoire par l'exploitant	OUI	OUI
	(3) Auberges collectives Résidences de tourisme Villages résidentiels de tourisme Villages de vacances et maisons familiales de vacances Terrains de camping et de caravanage Etablissements thermaux	-Mesures d'hygiène et les mesures dites « barrières » doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance -Distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes -Masque (+10 ans) dans les espaces de regroupement et peut être rendu obligatoire par l'exploitant	OUI que dans respect des dispositions du décret (mesures d'hygiène et barrières)	NON sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier et pour accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

(1) Territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire :

Ain, Aisne, Ardennes, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes d'Armor Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire,

Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-D'Oise.

(2) Territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur :

Guyane, Mayotte

Rappel : Le préfet est habilité à interdire, restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tous les rassemblements, les réunions, les activités et les ouvertures de lieux mentionnés ci-dessus.



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE